

# PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'État Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique Section Prévention des Risques Industriels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17/DCSE/IC/014 du 7 avril 2017
portant mise en demeure
à l'encontre de la société WIPELEC
pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

## Le Préfet de Seine et Marne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1 et L. 171-8,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 modifié, dit « Règlement REACH », du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 daté du 29 juin 2012 autorisant la société WIPELEC à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de POMPONNE (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de LAGNY-SUR-MARNE (77400) sur le site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/192 daté du 4 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/115 daté du 30 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/056 daté du 22 novembre 2016 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/17-n° 0652, daté du 21 mars 2017, établi suite à la visite d'inspection de la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100), effectuée le 24 février 2017, et notifié le 23 mars 2017 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant du 24 mars 2017,

CONSIDERANT que tout exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement doit se conformer aux plans et dispositions techniques contenus dans sa demande d'autorisation d'exploiter, laquelle justifie, par la mise en œuvre de moyens techniques, organisationnels et humains, de la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que sur la base des informations portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet, il est établi un ou plusieurs arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous réserve du respect des dispositions prescrites en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 24 février 2017, il a été constaté que de nombreuses non-conformités notables, pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement REACH sus-mentionné, ont été relevées,

CONSIDÉRANT que la société WIPELEC ne dispose pas sur son site de Meaux des mesures de lutte et de protection contre l'incendie adaptés face aux risques encourus, de par l'absence de détecteurs d'incendie, l'absence de détecteurs de température dans les conduits d'aspiration des chaînes de traitement de surface, l'absence de commande automatique et manuelle de désenfumage, l'indisponibilité des réseaux d'incendie armés, l'absence de justification sur la disponibilité des poteaux incendie internes, l'inaccessibilité des extincteurs et l'absence de consignes de sécurité concernant les permis de feu,

CONSIDERANT que la société WIPELEC ne s'assure pas de la disponibilité des mesures de prévention en vue d'éviter toute pollution accidentelle, notamment du fait de l'absence de mise à jour du plan des réseaux, de l'absence d'entretien et de contrôle des réseaux, de l'absence de dispositif d'obturation des réseaux en état de fonctionnement permettant de confiner les eaux polluées en cas d'incendie et des consignes de mise en œuvre, de l'absence de rétention disponible permettant de recueillir les eaux polluées en cas de sinistre, de l'absence de rétention associée à des produits polluants, de l'absence ou de l'inopérance des dispositifs d'alarme point bas, de l'absence de formation du personnel en matière de risque chimique et de conduite à tenir en cas d'incident ou déversement,

CONSIDERANT la présence d'un grand volume d'effluent liquide de pH 2 et contenant des métaux (nickel, zinc, cuivre, chrome et fer), dans le bassin de rétention de 1000 m³, dont l'étanchéité de la membrane n'est ni contrôlée, ni garantie, et dont la canne d'aspiration est hors service,

CONSIDERANT que la société WIPELEC ne dispose pas des mesures nécessaires en vue de prévenir tout risque accidentel,

- notamment du fait de l'absence d'inventaire et d'état des stocks des substances ou mélanges dangereux (matières premières, bains et déchets), auquel doit être annexé un plan général des stockages, et de l'absence d'identification de zones pouvant être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, que ces informations sont indispensables et doivent être tenues à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas d'incident sur le site, que l'absence de ces informations, au regard des produits et déchets chimiques stockés sur le site, de leur dangerosité intrinsèque et de leur incompatibilité, est susceptible d'avoir des incidences sur le personnel d'intervention mais également les populations riveraines du site,

- notamment du fait de la présence de substances ou mélanges (matières premières, bains et déchets) incompatibles associés à une même rétention, et dont l'association pourraient conduire à l'émanation de gaz toxique (dichlore ou cyanure d'hydrogène), ou à des réactions exothermiques pouvant générer un début d'incendie voire d'une explosion (formation de dihydrogène, gaz extrêmement inflammables),

- notamment de par la présence de matières dangereuses épandus au sol et l'absence de consignes écrites indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, la présence de substances chimiques non répertoriées dans la demande d'autorisation d'exploiter,

- notamment de par la non-conformité des installations électriques pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT que la société WIPELEC ne s'assure pas de la sûreté de son site, de par la présence de trous dans la clôture et l'absence de contrôle des accès,

CONSIDERANT que la société WIPELEC ne prend pas toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les pollutions atmosphériques issues de ses activités,

- notamment de par l'absence d'un système de captation et d'aspiration sur certains bains et de par la présence d'un brouillard, attestant d'une efficacité insuffisante des systèmes de captation et d'aspiration, à l'étage du bâtiment B, où des substances chimiques classées toxiques par inhalation, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques sont mises en œuvre,
- notamment de par l'absence de dévésiculeur sur le réseau chromique, permettant de limiter les émissions de chrome +IV dans l'atmosphère,
- notamment de par l'absence de réalisation de mesures des concentrations des effluents gazeux pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions au regard des hypothèses de son étude d'impact,
- notamment de par la présence d'un nouvel émissaire non autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation sans qu'aucun porter-à-connaissance n'ait été transmis au Préfet de Seine et Marne,
- notamment par la géométrie des exutoires en toiture présentant des coudes, limitant ainsi la bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère,

CONSIDERANT que la société WIPELEC ne prend pas toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la conformité de ses rejets industriels aqueux dans le réseau des eaux usées de la commune, notamment du fait du non-respect des valeurs limites d'émissions après traitement en station de détoxication, les valeurs d'émission des eaux résiduaires industrielles pouvant dépasser jusqu'à plus de 15 fois pour un paramètre les valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, de la non-mise en œuvre des remèdes en vue de réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées, et de l'absence d'autorisation de déversement de ses effluents industriels dans le réseau des eaux usées de la commune de Meaux.

CONSIDERANT que la société WIPELEC ne s'assure pas d'une bonne gestion et d'un bon suivi de ses déchets dangereux, notamment du fait du non-respect des règles de stockage de ses déchets dangereux en matière de rétention, des incompatibilités chimiques, de l'absence d'étiquetage, de l'absence de registre regroupant l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dangereux, de l'écart entre les volumes de déchets dangereux devant être produits selon les informations contenues dans la demande d'autorisation d'exploiter et les volumes déclarés dans le registre annuel des émissions et des déchets, de l'absence de registre des déchets consignant toutes les informations relatives aux déchets dangereux produits depuis l'implantation des installations sur le site, de l'écart entre le volume de déchets pulvérulents constaté lors de la visite du 4 novembre 2016 et le volume éliminé par la société GEREP suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22 novembre 2016,

CONSIDERANT que la société met en œuvre des produits chimiques dangereux sans respect des règles et consignes définies dans les fiches de données de sécurité de substance ou de mélange, sans parfois d'étiquetage des contenants,

CONSIDERANT que la société WIPELEC exploite ses installations classées sans avoir fait valoir le bénéfice de ses droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, et que certaines substances et mélanges chimiques, non-répertoriés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont mis en œuvre sur le site sans que cette information ait été portée au préalable à la connaissance du Préfet,

CONSIDERANT par ces constats que les moyens de lutte contre l'incendie sur le site sont globalement inopérants, qu'aucune mesure efficace et suffisante n'est prise par l'exploitant en vue de prévenir tout risque accidentel et toute pollution accidentelle, du fait également de l'absence d'information sur les réseaux enterrés, et que le site n'est pas sécurisé,

CONSIDERANT par ces constats que l'exploitant ne maîtrise ni ses rejets atmosphériques, ni ses effluents aqueux, et de plus, qu'il ne procède pas à leur analyse afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire du fait du fonctionnement de ses installations.

CONSIDERANT l'absence de gestion et de suivi de ses déchets dangereux depuis l'implantation de ses installations sur le site situé au 1 rue de la Bauve à Meaux, et le non-respect des règles de gestion de stockage de ces déchets, mais également le non-respect des règles de gestion des agents chimiques dangereux en matière de manipulation et de stockage,

CONSIDERANT que la société WIPELEC exploite ses installations classées pour la protection de l'environnement sans que les mesures nécessaires et suffisantes ne soient prises en vue d'éviter tout impact sanitaire et environnemental et sans satisfaire aux mesures prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les observations transmises par la société WIPELEC en date du 24 mars 2017 ne remettent pas en cause les manquements décrits dans le rapport de l'UD DRIEE daté du 21 mars 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Et qu'en conséquence, il y a lieu de faire usage des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

### ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1**

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, la société WIPELEC est tenue de respecter les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté préfectoral, pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100).

#### **ARTICLE 2**

La société WIPELEC est mise en demeure de respecter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012 modifié suivantes :

- articles 1.3, 7.6.1 et 7.6.2 (NCN¹ 7, 8 et 9): en s'assurant de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens d'extinction d'incendie internes à l'établissement, prévus dans sa demande d'autorisation d'exploiter, notamment pour ce qui concerne les extincteurs, les réseaux d'incendie armés et les poteaux d'incendie internes, et en veillant à ce que ces équipements soient adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux règles en vigueur, maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent;
- articles 7.6.2 et 7.6.3 (NCN 8): en s'assurant de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieure à l'établissement, notamment des deux poteaux d'incendie les plus proches des installations et situés sur la voie publique;
- articles 7.4.1.3 et 7.4.4.1 (NCN 10): en s'informant des mesures de prévention à mettre en place pour les travaux avec des points chauds et en rédigeant des consignes de sécurité indiquant l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu, en vue de sensibiliser son personnel et tout intervenant extérieur;
- articles 4.2.2 (NCN 11): en réalisant et en tenant à jour le plan des réseaux. Ce plan doit faire apparaître tous les organes et circuits prévus à l'article 4.2.2 et doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service d'Incendie et de Secours;
- article 4.2.3 (NCN 12): en réalisant les contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents;

4/9

NCN : Non-conformité notable. La numérotation des NCN est celle mentionnée dans le rapport de l'inspection des installations classées E/17-n° 0652, daté du 21 mars 2017 susvisé

- articles 2.1.2, 4.2.4.2 et 7.6.5.1 (NCN 13): en s'assurant de la remise en état de marche du système d'isolement des réseaux permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Une consigne écrite doit définir leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement.
- articles 7.5.6 et 7.6.5.1 (NCN 14): en veillant à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, le prélèvement et l'analyse sont réalisés par un laboratoire compétent afin de caractériser les effluents liquides et les boues contenus dans le bassin de rétention de 1000 m³. L'exploitant recourt à des sociétés spécialisées, chargées de pomper les effluents liquides et les boues. Le cas échéant, ces effluents et boues sont évacués et éliminés en tant que déchets dangereux, dans les filières dûment autorisées à cet effet et les plus appropriées. Dès réception, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse, l'attestation de pompage justifiant du volume d'effluents liquides et de boues contenu dans le bassin de rétention, ainsi que le(s) bordereau(x) de suivi de ces déchets dangereux.
- article 2.5.1 et article R. 512-69 du code de l'environnement (NCN 15): en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport d'incident ou d'accident précisant les circonstances et les causes ayant amené au stockage d'effluents industriels acides et chargés en métaux dans le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En cas de fuite de la rétention, l'exploitant justifiera dans son rapport de l'impact de ces effluents sur l'environnement et des mesures engagées pour traiter la pollution.
- article 7.5.3.1 (NCN 17): en associant à la cuve de fioul du bâtiment F une capacité de rétention idoine;
- article 7.4.3 (NCN 20): en formant le personnel sur les risques inhérents à la conduite des installations (notamment en matière de risque chimique), sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention;
- article 7.4.1.3 (NCN 21): en établissant des consignes indiquant la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur;
- article 7.2.1 et article 13 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE/UT77/115 du 30 juin 2014 (NCN 22): en réalisant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux (matières premières, bains et déchets) susceptibles d'être présents dans l'établissement, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Ces informations doivent être tenues à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.
- article 7.2.2 (NCN 23): en identifiant et en matérialisant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
- article 1.3 et 7.2.1 (NCN 24): en stockant les produits cyanurés et les déchets cyanurés dans un local spécifique, ventilé et fermé à clef, en rétention totale, étanche et équipé d'un point bas et d'une alarme. Le local ne doit pas notamment renfermer de solutions acides.
- article 2.3.1 (NCN 25): en maintenant les installations propres de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières;
- article 7.4.1.3 (NCN 26): en établissant une consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;

- article 7.5.3.1 (NCN 30): en s'assurant que les capacités de rétention du bâtiment B ne puissent recueillir des agents chimiques incompatibles;
- article 7.3.4 (NCN 29): en justifiant des mesures correctives prises en vue de lever les défectuosités des installations électriques;
- article 7.3.1 et article 14 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE/UT77/115 du 30 juin 2014 (NCN 31): en s'assurant que le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie;
- articles 7.3.1.1 et 1.3 (NCN 32): en mettant en place les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site;
- articles 4.3.10 et 4.3.3, et article R. 512-69 du code de l'environnement (NCN 38 et 39) : en respectant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après traitement en station de détoxication et avant rejet dans le réseau communal. Aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. L'exploitant doit informer l'inspection en cas de dysfonctionnement de la station de détoxication et prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en éliminant ses effluents liquides non conformes en tant que déchets dangereux et/ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées, et justifier des actions correctives mises en œuvre. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un rapport d'incident circonstancié suite au dysfonctionnement de son installation de traitement de ses effluents liquides.
- article 37.5 du règlement REACH (NCN 43 et 44): en respectant les conseils de sécurité et les consignes de stockage de la fiche de données de sécurité du dichromate de potassium;
- article 37.5 du règlement REACH (NCN 45): en apposant un étiquetage réglementaire sur le récipient contenant de l'acide sulfochromique et affiche les consignes de sécurité et les équipements de protection individuelle nécessaires à la manipulation de l'agent chimique dangereux.

# ARTICLE 3

La société WIPELEC est mise en demeure de respecter, pour le 15 juin 2017, les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012 modifié suivantes :

- articles 7.3.2 et 1.3 (NCN 6): en équipant le bâtiment B de dispositifs de désenfumage adaptés aux risques particuliers de l'installation et dimensionnés selon les règles en vigueur et à commande automatique et manuelle;
- articles 2.1.2 et 4.2.3 (NCN 16): en s'assurant de l'étanchéité du bassin de rétention et de sa résistance dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents liquides y transitant ou pouvant y transiter. Ce contrôle, défini par consigne, doit être réalisé au moins une fois par an et les vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- articles 5.1.3 et 7.5.3.1 (NCN 19) : en s'assurant de l'étanchéité de la dalle du bâtiment de la station de détoxication;
- article 1.5.1 et article R. 181-46 du code de l'environnement (NCN 28): en portant à la connaissance du Préfet toute modification à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. À cet effet, l'exploitant transmet la liste des agents chimiques dangereux non répertoriés dans la demande d'autorisation d'exploiter, les fiches de données de sécurité et les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation.
- article 8.2.1.1 (NCN 35): en faisant réaliser les mesures des rejets atmosphériques par un organisme agréé;

article 3.2.1 (NCN 36) : en s'assurant que les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. À cet effet, la forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

- articles 4.3.6.1 et 4.3.5 (NCN 40): en transmettant l'autorisation de déversement lui permettant de rejeter ses effluents industriels, sous réserve de la conformité des paramètres analysés, dans le réseau des eaux usées de la commune. L'exploitant justifie de l'élimination de ses effluents industriels comme déchets depuis le démarrage de ses activités sur le site de Meaux.
- articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 181-46 du code de l'environnement (NCN 46) : en faisant sa demande de bénéfice de droits acquis au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actualisée. À cet effet, l'exploitant fournit la liste exhaustive des agents chimiques et les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site (produits neufs, bains et déchets), ainsi que les fiches de données de sécurité à jour, et positionne ses activités au regard des différentes rubriques en distinguant celles faisant partie du bénéfice des droits acquis de celles devant faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4**

La société WIPELEC est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012 modifié suivantes :

- articles 7.3.2 et 1.3 (NCN 4): en équipant les bâtiments d'un système de détection d'incendie;
- articles 7.3.2 et 1.3 (NCN 5): en équipant les conduits d'aspiration des chaînes de traitement de surface de détecteurs de température;
- article 8.2.1.1.1 (NCN 33): en s'assurant notamment de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, de l'efficacité du renouvellement d'air des locaux. L'exploitant doit notamment justifier sur la base d'un rapport réalisé par un organisme compétent que les systèmes de ventilation répondent au taux d'efficacité attendu dans les fiches de données de sécurité étendues.
- Articles 3.2.1 et 1.5.1 et article R. 181-46 du code de l'environnement (NCN 34): en justifiant de l'impossibilité de raccorder au réseau acido-basique existant au sein du bâtiment B le réseau du nouvel émissaire (conduit n°5).

# **ARTICLE 5 - Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

# **ARTICLE 6 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIPELEC.

### <u>ARTICLE 7 – Information des tiers</u>

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du MEAUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

# ARTICLE 8 – Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 6 - EXECUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Maire de MEAUX.
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE) d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 avril 2017

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

## **DESTINATAIRES:**

- La Société WIPELEC.
- M. le Sous-Préfet de Meaux.
- M. le Maire de Meaux,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR Pôle Police de l'eau)
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR Pôle Risques et Nuisances)
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture SIDPC).
- Préfecture (DCSE).

